

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE – RETARDS DES TRAINS DE BANLIEUE

AVIS AUX MEMBRES

Dans le dossier de la Cour supérieure #500-06-000937-181, une action collective a été autorisée le 1^{er} avril 2020, et rectifiée le 5 mai 2020, contre le Réseau de transport métropolitain (« **exo** ») et l'Autorité régionale de transport métropolitain (« **ARTM** ») par jugement de l'Honorable Pierre-C. Gagnon, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après (l'« **Action collective** ») :

*« Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'exo pour voyager sur la ligne de trains **Deux-Montagnes** ou sur la ligne de train **Mascouche**, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018. »* (les « **Membres** »)

Le statut de représentant pour l'exercice de l'Action collective a été attribué à **M. Spiros Konstas** (« **M. Konstas** »).

Le présent avis est publié conformément à un jugement du 16 mars 2026 (le « **Jugement** ») par lequel l'honorable Céline Legendre de la Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement intervenue entre M. Konstas, exo et l'ARTM dans le cadre de l'Action collective (l'« **Entente de règlement** »). Le Jugement est en vigueur et produit tous ses effets.

M. Konstas allègue qu'exo et l'ARTM ont manqué à leurs obligations ce qui a généré des perturbations de services sur les lignes de train Deux-Montagnes et Mascouche durant l'hiver 2017-2018. Exo et l'ARTM sont en désaccord avec les allégations de M. Konstas. L'Entente de règlement a été conclue dans le seul but d'éviter les coûts et inconvénients reliés à la tenue d'un procès échelonné sur près de 2 mois.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sans aveu de responsabilité ou de faute, et en niant explicitement celles-ci, exo et l'ARTM acceptent de :

- Remettre **une somme maximale** conformément aux tableaux ci-après à chaque Membre qui aura déclaré solennellement qu'il/elle a payé pour un titre de transport pour voyager sur la ligne Deux-Montagnes et/ou Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et 28 février 2018, et ce, conformément à la procédure de réclamation ci-après.
- Remettre une somme aux avocats des Membres à titre de paiement de leurs honoraires, à même le fonds de règlement.

Tableau 1 – Indemnisation maximale aux détenteurs de titre TRAIN/TRAM mensuel ou annuel

CATÉGORIES	Régulier (de 25 à 65 ans)	Étudiant (de 18 à 25 ans)	Réduit (6 à 17 et + de 65 ans)
Montréal / Laval	107 \$	85,50 \$	64 \$
Rive-Nord, Mascouche, Terrebonne et Deux-Montagnes	145 \$	116 \$	87 \$

Tableau 2 – Indemnisation maximale par carnet TRAIN/TRAM (maximum 3 carnets/membre)

CATÉGORIES	Régulier	Réduit
Montréal / Laval	21,50 \$	12,86 \$
Rive-Nord, Mascouche, Terrebonne, Deux-Montagnes	29 \$	17,50 \$

Une somme maximale de 75 000,00 \$ sera également versée à Trajectoire Québec à titre de compensation indirecte pour les Membres s'étant procuré des billets unitaires, sujet aux prélèvements prévus par la loi en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives.

En échange, les Membres (i) reconnaissent que le paiement d'un montant constitue un règlement complet des réclamations des Membres et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre exo et/ou l'ARTM découlant des retards ou annulations de trains, ou des perturbations de service entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

ADMISSIBILITÉ À UN PAIEMENT

Le 16 mars 2026, l'honorable Céline Legendre de la Cour supérieure du Québec a approuvé l'Entente de règlement, laquelle prévoit que Services Proactio inc. est nommée comme administrateur des réclamations des Membres admissibles.

Vous êtes admissibles si :

- 1) Vous avez payé pour un titre de transport qui n'est pas un titre unitaire;
- 2) Ce titre a été payé pour voyager sur la ligne Deux-Montagnes et/ou Mascouche;
- 3) Vous avez voyagé sur la ligne Deux-Montagnes et/ou Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

Si vous remplissez **toutes ces conditions**, vous pouvez être admissible au paiement d'une somme contenu aux tableaux ci-haut, à condition de **compléter toutes les étapes** de la procédure de réclamation décrite ci-bas.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure à suivre pour obtenir une somme en vertu de l'Entente de règlement est la suivante, selon votre situation à l'option 1 ou l'option 2:

OPTION 1 : Pour les membres qui auront préalablement été contactés par courriel puisque leurs coordonnées apparaissent sur les listes compilées par exo et les avocats des Membres, les étapes suivantes doivent être complétées :

- a) **COMPLÉTER** ce qui suit et **FOURNIR** tout détail additionnel requis dans le formulaire à cette fin disponible sur le site web : <https://proactio.ca/action-collective/>;
- b) **DÉCLARER SOLENNELLEMENT** :
- i. Votre ville ou municipalité de résidence pour la période entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018;
 - ii. Le titre de transport acheté, soit des titres TRAIN/TRAM mensuel ou annuel OU des carnets TRAIN/TRAM;
 - iii. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnet achetés;
- c) **LE TOUT**, au plus tard le 20 octobre 2026.

OPTION 2 : Pour les membres qui n'auront pas été préalablement contactés par courriel, les étapes suivantes doivent être complétées :

- a) **COMPLÉTER** ce qui suit et **FOURNIR** tout détail additionnel requis dans le formulaire à cette fin disponible sur le site web : <https://proactio.ca/action-collective/>;
- b) **DÉCLARER SOLENNELLEMENT** :
- i. Votre adresse courriel;
 - ii. Votre numéro de téléphone;
 - iii. Votre ville ou municipalité de résidence pour la période entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018;
 - iv. Le titre de transport acheté, soit des titres TRAIN/TRAM mensuel ou annuel OU des carnets TRAIN/TRAM;
 - v. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnet achetés;
- c) **FOURNIR** une preuve d'identité en vigueur indiquant votre date de naissance;
- d) **FOURNIR** une preuve d'adresse officielle¹ (avec code postal) entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018;
- e) **LE TOUT**, au plus tard le 20 octobre 2026.

¹ Sont notamment considérés valides : les avis de cotisation, les factures téléphoniques, les factures d'hydroélectricité, les relevés de paie, les relevés bancaires, les lettres reçues du gouvernement, les factures de taxes municipales ou scolaires, les relevés d'assurance habitation ou automobile et les cartes de résidence permanente. Vous pourrez caviarder toute information autre que votre nom, adresse et date du document, tel le numéro de compte ou le solde dû.

L'administrateur des réclamations procèdera à une vérification des informations que vous fournirez, lesquelles demeureront entièrement confidentielles et ne serviront à aucune fin autre que celle d'établir votre admissibilité à recevoir un montant en vertu de l'Entente de règlement.

MODALITÉS DU PAIEMENT

Les paiements aux Membres admissibles qui auront déposé une réclamation valide et conforme à **l'intérieur du délai du 20 avril au 20 octobre 2026** seront acheminés dans les 60 jours suivant l'expiration de ce délai.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour satisfaire toutes les réclamations dans leur intégralité, celles-ci seront réduites proportionnellement (c.-à-d. en fonction de la valeur de chaque réclamation par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations).

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Les coordonnées des avocats des Membres sont les suivantes :

Me Marie Helene Desaunettes

mhdesaunettes@belong.ca

Bélanger Longtin Avocats

Téléphone : 514 390 3204

Télécopieur : 514 866-7294

Me Jean-Philippe Caron

jpc@calex.legal

Me Gabriel Bois

gb@calex.legal

CaLex Légal inc.

1625, rue Ste-Catherine Ouest, 3^e étage

Montréal (Québec) H3H 1L8

Téléphone : (514) 548-3023

Télécopieur : (514) 846-8844

Toutes questions ou demandes d'information peuvent être adressés à ceux-ci.

Veillez prendre note que l'avis détaillé se trouve également sur le site internet du Registre des actions collectives : [Registre des actions collectives](#) (dossier no. 500-06-000937-181).

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL